

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-216

Objet : Règlementation portant création d'emplacements réservés au stationnement des titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite « modèle communautaire », des deux roues motorisées et des véhicules à mobilité électrique ou hybrides à des fins de recharge.

LE MAIRE,

Date de publication :

10/08/2023

VU le Code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles notamment ses articles L241-3-1, et L.241-3-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, L.411-1 et L.325-1 à L.325-3,

VU le décret N° 99-756 du 31 aout 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique, ou privée, ouverte à la circulation publique, pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi N° 2015-102 du 11 février 2015 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

VU le décret N° 2006-1658, du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire de créer au droit du parking 3001 sis Avenue du Clôt, quatre places de stationnement réservées aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, des places de stationnement pour les deux roues motorisées et quatre places de stationnement pour les véhicules à mobilité électrique ou hybrides à recharge,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon ordre public, ainsi que la tranquillité publique, en réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, sur la commune de VIAS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Quatre places de stationnement réservées aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, sont créées sur le parking 3001 sis Avenue du Clôt.

ARTICLE 2 : Ces emplacements sont strictement réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement réservée aux deux roues motorisées est créée sise parking 3001, Avenue du Clôt. Cet emplacement, dûment matérialisé au sol, est réservé à l'usage exclusif de ce type de véhicules.

ARTICLE 4 : Quatre places de stationnement sont réservées pour les véhicules à mobilité électrique ou hybrides à des fins de recharge sur le parking 3001 sis Avenue du Clôt matérialisées par de la peinture au sol.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés sur la voirie communale afin de matérialiser ces dispositions et seront entretenus par les Services Techniques de la ville de Vias.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 8 août 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

